

N° 1112/2024
du 30 septembre 2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

ORDONNANCE

rendue en date du lundi, 30 septembre 2024

dans la cause e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante, représentée par Maître Paul-Emmanuel GHISLAIN, avocat au barreau de Neufchâteau, demeurant à Neufchâteau,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, comparant en personne et assistée de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

FAITS :

Vu la requête annexée à la présente déposée en date du 3 juillet 2024 au greffe du tribunal de paix de Diekirch par PERSONNE1.), préqualifiée, et tendant à voir autoriser la saisie-arrêt sur le revenu de PERSONNE2.), préqualifié, entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour avoir paiement du montant de 4.482,59.- euros à titre d'arriérés de frais extraordinaires et de frais de justice.

Par lettre du greffier du 30 juillet 2024, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du

lundi, 23 septembre 2024 à la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la demande.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 23 septembre 2024, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Le représentant de la partie demanderesse exposa le sujet de l'affaire et conclut à l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt sur le revenu de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.).

Maître Denis WEINQUIN, le mandataire de PERSONNE2.), fut entendu en ses explications et moyens.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 3 juillet 2024, PERSONNE1.) a sollicité l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour obtenir paiement du montant de 4.482,59.- euros à titre d'arriérés de frais extraordinaires et de frais de justice.

Dans le cadre de la procédure préalable visée à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant les procédures des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail, les pensions et rentes, tant la requérante que son débiteur ont été convoqués à l'audience.

PERSONNE1.) réclame paiement du montant de 3.964,32.- euros du chef de frais extraordinaires et du montant de 518,27.- euros du chef de frais de justice. En date du 18 décembre 2023, elle aurait fait signifier à PERSONNE2.) l'ordonnance de référé rendue par le tribunal de 1^{ère} instance de Neufchâteau le 30 septembre 2008. Cette ordonnance l'aurait condamné à supporter la moitié des frais extraordinaires relatifs à leur fille commune, or il refuserait de prendre en charge notamment les frais d'orthodontie. Elle estime dès lors disposer d'un titre exécutoire.

PERSONNE2.) s'oppose à l'autorisation de la saisie-arrêt quant à son principe alors que précisément, PERSONNE1.) ne disposerait pas de titre exécutoire. Il souligne qu'elle n'aurait pas respecté l'autorité parentale conjointe et n'aurait jamais sollicité son accord concernant la nature et les

montants des frais extraordinaires, tel qu'exigé par la décision de justice. Outre l'absence de demande d'accord, les montants réclamés seraient incorrects ou excessifs et certains frais allégués ne seraient pas à qualifier d'extraordinaires. Ainsi notamment les remboursements de la mutuelle ne seraient pas correctement comptabilisés. Le cas échéant, il appartiendrait au juge compétent de statuer sur le bien-fondé de la créance alléguée. Comme aucun accord ne lui aurait été demandé, qu'aucun décompte ne lui aurait été soumis et qu'aucune mise en demeure ne lui aurait été adressée, les frais de justice sont en tout état de cause formellement contestés par PERSONNE2.).

Nulle saisie-arrêt ne peut être pratiquée ni autorisée si ce n'est pour sûreté et avoir paiement d'une créance certaine, liquide et exigible ou qui du moins présente l'apparence suffisante de ces caractéristiques.

PERSONNE1.) se prévaut d'une ordonnance du juge des référés auprès du tribunal de 1^{ère} instance de Neufchâteau du 30 septembre 2008, ayant condamné PERSONNE2.) au paiement d'une contribution alimentaire de 75.- euros par mois pour leur fille commune PERSONNE3.) et à la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de celle-ci, plus amplement définis au dispositif de ladite ordonnance. L'ordonnance dispose encore que l'accord de l'autre parent doit être sollicité et qu'à défaut d'accord dans les huit jours, l'accord est présumé être donné, un décompte des frais extraordinaires devant encore être dressé à la fin de chaque trimestre. PERSONNE1.) verse encore un acte de signification de cette ordonnance ainsi que de l'annexe I relative à cette ordonnance délivrée le 29 novembre 2023 par le greffe du tribunal de la famille en application du Règlement (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Concernant les frais extraordinaires alloués par l'ordonnance du 30 septembre 2008, le tribunal relève qu'il ne s'agit que d'une condamnation de principe, étant précisé que PERSONNE1.) ne dispose pas d'un jugement de condamnation relativement au quantum réclamé actuellement de ce chef.

Il est communément admis que le juge de paix, saisi par requête en matière de saisie-arrêt spéciale, ne peut connaître du bien-fondé d'une demande en paiement d'une pension alimentaire et a fortiori de frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'un enfant commun.

Ce principe vaut d'autant plus en l'espèce, eu égard au fait que les parties en cause sont domiciliées en Belgique, que les frais extraordinaires réclamés font l'objet de contestations quant à leur principe et que partant seule une juridiction belge est territorialement compétente pour toiser ce volet.

Partant la partie saisissante ne dispose pas de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

Il appartiendra donc à PERSONNE1.) de saisir le tribunal compétent afin de se procurer un titre.

Sa demande est partant à rejeter.

PAR CES MOTIFS

Nous Lex EIPPERS, juge de paix à Diekirch, siégeant en application de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail, les pensions et rentes, statuant contradictoirement et en premier ressort,

rejetons la demande en autorisation de saisir-arrêter présentée par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) ;

condamnons PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.